

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CODECOM VAUCOULEURS

10 RUE POINCARE
55140 Vaucouleurs

Références : LD/107-2026
Code AIOT : 0006210078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement CODECOM VAUCOULEURS implanté LIEUDIT FONDS DE LA PALOTTE & SEPT JOURNAUX & LES CARRIERES 55140 Vaucouleurs. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODECOM VAUCOULEURS
- LIEUDIT FONDS DE LA PALOTTE & SEPT JOURNAUX & LES CARRIERES 55140 Vaucouleurs
- Code AIOT : 0006210078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Val des Couleurs est autorisée, par arrêté préfectoral n°2013-2673 du 15 novembre 2013 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vaucouleurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activités de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 27	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Administratif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur le site a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets inertes.

Les constats suivants justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure :

- aucune procédure d'acceptation préalable des déchets, empêchant de vérifier la conformité des apports avant leur admission, n'a été rédigée ;

- des déchets non-admissibles (plastiques, bois, ferraille, enrobés bitumineux non-caractérisés ou encore encombrants ménagers) sont présents sur le site, avec pour certains l'absence d'analyse préalable ;
- l'absence de contrôle annuel du suivi de retombée de poussière ;
- aucune zone de contrôle des déchets n'est matérialisée.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est proposé à M. le Préfet. Des justificatifs et actions complémentaires sont également attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un classeur à jour contenant l'ensemble des documents requis par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats : Lors de l'inspection, aucune notice environnementale n'a pu être présentée. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel document sur le site. Il a toutefois précisé disposer d'un livret de formation générale destiné à la formation des gardiens. Postérieurement à l'inspection, le 9 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un document intitulé « NOTICE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES » (version actualisée du 9 mars 2026). Ce document présente notamment : • une liste exhaustive des déchets inertes acceptés, • une liste non exhaustive des déchets refusés, • une annexe comprenant un tableau des déchets admissibles avec leurs codes déchets. Toutefois, ce document porte principalement sur les conditions d'acceptation des déchets et ne constitue pas, en l'état, la notice récapitulant l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre pour limiter les impacts environnementaux des opérations de transport, de circulation, de manipulation et d'entreposage des déchets, telles que prévues par la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection une notice environnementale récapitulant l'ensemble des mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement des opérations de transport, d'entreposage, de manipulation et de transvasement des déchets, conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Cette notice doit notamment préciser : • les mesures organisationnelles et techniques mises en place pour limiter les nuisances et impacts (circulation des véhicules, envol de poussières, bruit, propreté du site et des abords, etc.) ; • les modalités d'approvisionnement et d'expédition des déchets, incluant notamment les itinéraires utilisés, les horaires de circulation, les matériels de transport, ainsi que les limitations de vitesse sur le site, le cas échéant adaptées aux conditions météorologiques ; • les techniques d'exploitation et les aménagements du site contribuant à la réduction des impacts environnementaux. L'exploitant veille, le cas échéant, à compléter le document transmis le 9 mars 2026 intitulé « Notice d'acceptation des déchets inertes », afin qu'il réponde pleinement aux exigences de la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Situation administrative, urveillance exploitation
Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'exploitant a indiqué que la surveillance de l'installation est assurée par des personnes nommément désignées, à savoir les chauffeurs de la CODECOM intervenant sur le site. L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est fermée au public. L'exploitant a précisé que ces personnes ont bénéficié d'une formation au travers d'un livret de formation fourni par l'exploitant. Toutefois, ce livret de formation est de portée générale et n'est pas spécifiquement dédié à l'exploitation et aux risques propres à l'ISDI. Lors de la visite, aucun élément n'a permis de démontrer l'existence d'une formation spécifiquement consacrée à la conduite de l'installation, aux risques associés à l'ISDI et aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de mettre en place une formation adaptée et spécifique à l'exploitation de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Aucune zone de déchargement ou de contrôle des déchets matérialisée n'a été observée sur le site. Aucun affichage spécifique ni dispositif de délimitation ne permettait d'identifier une zone dédiée au contrôle des déchets après déversement.

Par ailleurs, l'accès à la zone de stockage définitive n'est pas physiquement empêché, ni sécurisé par des aménagements adaptés (merlons, blocs, barrières, etc.), de nature à interdire tout déversement direct des déchets dans la zone de stockage sans passage préalable par une zone de contrôle.

L'exploitant a indiqué que le tri et le contrôle des déchets sont réalisés en amont de leur acheminement sur le site, les déchets provenant d'installations de collecte gérées par la CODECOM « Commercy-Void-Vaucouleurs ». Toutefois, ces dispositions ne se substituent pas à l'obligation de disposer sur le site d'une zone de contrôle des déchets après déversement, telle que prévue par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'aménager et matérialiser sur le site une zone dédiée au contrôle des déchets après déversement, incluant un affichage spécifique et des dispositifs de délimitation permettant de l'identifier clairement, afin d'empêcher tout déversement direct des déchets dans la zone de stockage définitive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi retombées de poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des

mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Lors de l'inspection, aucun document relatif à la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières n'a été présenté. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de retombées de poussières n'a été réalisée depuis l'enregistrement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de mesure des retombées de poussières par un prestataire externe. Afin d'assurer le suivi régulier de cette prescription, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure interne garantissant la réalisation annuelle des mesures et la mise à disposition des rapports correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'acceptation préalable des déchets. Aucun document décrivant les modalités de contrôle des déchets entrants, leur traçabilité ou leur conformité aux prescriptions réglementaires n'a été fourni. En particulier, lors de l'inspection il a été identifié un stock de déchets d'enrobés, sans que l'exploitant ne soit en mesure de démontrer que le test amiante/goudron n'ait été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de formaliser une procédure d'acceptation préalable des déchets, incluant notamment les modalités de tri, d'analyse et de contrôle des déchets admis ; • de justifier par des analyses que les déchets bitumineux entreposés sur site ne contiennent ni goudron ni amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Aucun document préalable conforme aux dispositions de la prescription n'a été présenté à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que le site fonctionnait uniquement sur la base de récépissés d'acceptation mentionnant le volume de déchets réceptionné. Ces documents ne comportent pas les informations exigées par la prescription, notamment :

- l'identification des déchets (libellé et code à six chiffres conformément à la liste des déchets) ;
- l'origine des déchets ;
- l'identification des producteurs, intermédiaires et transporteurs (nom, coordonnées et, le cas échéant, numéro SIRET) ;
- les signatures des parties concernées.

Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des déchets admis sur le site conformément aux exigences de la prescription.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, un modèle de document d'acceptation préalable conforme aux exigences de la prescription. Il lui appartient désormais de veiller à sa mise en œuvre effective pour l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en œuvre, préalablement à l'acceptation des déchets sur le site, le document d'acceptation préalable conforme aux exigences de la prescription ;
- de veiller à ce que ce document soit dûment complété et signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, les intermédiaires, avant la réception des déchets ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets ;
- de s'assurer que l'ensemble des rubriques exigées par la prescription (origine des déchets, libellé et code à six chiffres, identification des producteurs, intermédiaires et transporteurs, quantité concernée) est renseigné ;
- de conserver ces documents pendant une durée minimale de trois ans et de les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'admssion
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un extrait de son registre d'admission des déchets. Ce registre, informatisé, reprend l'ensemble les informations de provenance, date de réception, volume et anomalie. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de refus, puisque les anomalies de tri étaient gérées directement au niveau de l'installation de collecte de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, la présence de déchets divers non inertes a été constatée sur le site, incluant notamment des plastiques, du bois, de la ferraille et des encombrants ménagers. Certains de ces déchets, qui étaient entreposés en quantité significative, présentaient un état de dégradation avancé, laissant supposer une durée d'entreposage excessive et un risque potentiel de nuisances environnementales (odeurs, lixiviats, pollution visuelle). Cette situation met en évidence :

- l'absence d'un dispositif formalisé de tri et de vérification à l'admission des déchets,
- l'absence de zone de contrôle matérialisée et sécurisée,
- un défaut de gestion et de sécurisation des déchets présents sur le site,

Par ailleurs, l'organisation actuelle du site et l'absence de contrôle systématique des déchets entrants rendent le site vulnérable aux dépôts illégaux ou non autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois :

1. de mettre en œuvre un dispositif formalisé de tri et de vérification à l'admission des déchets, permettant de s'assurer que seuls des déchets inertes conformes à l'activité autorisée sont réceptionnés sur le site;
2. d'évacuer l'ensemble des déchets non conformes entreposés sur le site (notamment plastiques, bois, ferraille et encombrants ménagers); l'exploitant devant assurer la traçabilité des filières d'élimination ou de valorisation mises en œuvre pour ces déchets;
3. de mettre en place des mesures de sécurisation des zones de stockage, de nature à empêcher tout déversement direct de déchets dans la zone de stockage définitive sans passage préalable par la zone de contrôle, et de garantir la surveillance effective du site pour prévenir les dépôts illégaux ou non autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois